



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-171

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-19-00013 - Programme d'actions 2023 - DLC3 CD64 (18 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-07-21-00003 - Refus déclaration pour les services à la personne A6T
GESTION (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- DML Administration de la Mer

64-2023-07-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation
Intérieure - Adour - Rive gauche - 108.050??Commune de
Urt??Pétitionnaire: BELAUBE Christian (6 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Service Eau

64-2023-07-24-00004 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le but d'établir un état des lieux du peuplement piscicole aux abords
d'un ouvrage sur le Larreko erreka et le ruisseau Alcieta sur la commune de
Mouguerre (4 pages) Page 33

64-2023-07-24-00003 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation et de rénovation de conduites de
transport de gaz traversant le Luzoué sur les communes d'Os-Marsillon et
de Mourenx ainsi que l'Apiou sur la commune de Lahourcade (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Service Environnement

64-2023-07-24-00005 - Arrêté modificatif autorisant les travaux connexes à
l'aménagement foncier, agricole et forestier liés à la déviation sur les
communes d'Oloron Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur
Bidos (2 pages) Page 43

64-2023-07-24-00006 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune
d'Oloron-Sainte-Marie, sur les territoires communaux
d'Oloron-Sainte-Marie, Arudy, Asasp-Arros, Herrere et Monein (6 pages) Page 46

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- SPN Bordeaux

64-2023-07-19-00014 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Mise en
place de dispositifs paravalanches sur la station de ski de Gourrette aux

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-07-24-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 30 juillet 2023 pour la société Crédit Mutuel Arkea (2 pages) Page 63

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-07-24-00001 - Syndicat des Eschourdes - AP du 24 07 2023 (12 pages) Page 66

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-07-18-00008 - Arrêté n° 23-18 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur la commune de Jurançon (3 pages) Page 79

64-2023-07-21-00002 - Ordre du jour CDAC du 24/08/2023 (1 page) Page 83

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-07-24-00008 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pagolle (1 page) Page 85

64-2023-07-24-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Osserain-Rivareyte (1 page) Page 87

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00013

Programme d'actions 2023 - DLC3 CD64



PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Juillet 2023

1

Table des matières

I. Fondements et élaboration du programme d'actions	3
II. Le contexte départemental.....	4
III. Le bilan 2022	4
IV. Les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets	5
A. Les priorités d'intervention	5
1. Les priorités nationales.....	5
2. Les priorités locales	6
B. Les règles locales de sélectivité des dossiers.....	7
1. Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs.....	8
2. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires ..	8
3. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L.321-4 et L. 321-8 du CCH dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie règlementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.	8
4. Modalités de paiement.....	9
V. Les modalités financières d'intervention.....	10
A. Les aides pour les propriétaires occupants	10
B. Les aides pour les propriétaires bailleurs	13
C. Les aides pour les copropriétés	14
VI. Dispositif relatif aux loyers conventionnés	14
A – Le dispositif « Loc'Avantages »	14
B. Conventionnement sans travaux.....	14
VII. Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire	15
A. Le PIG départemental « Bien chez soi 3 »	15
B. L'OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie.....	16
C. L'OPAH-RU d'Orthez	16
VIII. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	17
Le glossaire des principaux sigles utilisés	18

I. Fondements et élaboration du programme d'actions

Le présent programme d'actions s'inscrit dans le cadre du chapitre I de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (arrêté du 21 avril 2022).

Il est établi par le Président du Conseil départemental et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Clah) compétente.

Le programme d'actions pour l'année 2023 précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Une fois le contexte et le bilan 2022 exposés en préambule, il comporte notamment, pour le territoire de compétence concerné :

1° Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou plus particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués. L'application des priorités ainsi définies peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration ;

2° Les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence. A ce titre, il tient compte de la complémentarité des aides de l'agence avec les autres aides à l'habitat privé

3° Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L. 321 - 4 et L. 321 -8 du CCH, dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés. Pour le conventionnement sans travaux, le programme d'actions mentionne les dispositions qui ont été adoptées, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'agence, sur son territoire de compétence ;

4° Un état des programmes en cours intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'ANAH sur le plan financier et une projection à moyen terme de ceux-ci, comportant les engagements pris et à venir pour le financement des travaux et des subventions d'ingénierie associées et, le cas échéant, un état des actions ou des partenariats mis en place en faveur de l'amélioration de l'habitat intéressant l'ANAH ;

5° Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment, et doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'actions, le rend opposable aux tiers. Il permet de formaliser la hiérarchisation des actions et des priorités et donc, de rejeter des demandes non éligibles ou non prioritaires.

Le Département agit dans le cadre de la délégation de compétences et de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Département et l'Anah.

II. Le contexte départemental

Le Département a obtenu la délégation de compétences des aides à la pierre sur les territoires non couverts par les agglomérations délégataires au 1^{er} janvier 2017. Les conventions de délégation 2017-2022 étant arrivées à terme, elles ont fait l'objet d'un bilan et d'un renouvellement.

La convention générale de délégation de compétences et la convention de gestion des aides à l'habitat privé ont été signées en mai 2023 pour une période de six années (2023 à 2028). Elles fixent les conditions du partenariat liant l'Etat, l'Anah et le Département.

Le périmètre de compétence du Département correspond au territoire béarnais hors communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Au regard du volume très conséquent de demandes et dans une démarche de qualité, le Département des Pyrénées-Atlantiques a mis en place une organisation spécifique visant à répondre aux besoins urgents, à fluidifier le traitement des dossiers et à réduire les délais à chacune des étapes d'un dossier dans une finalité d'intérêt général en faveur de ménages confrontés pour certains à des situations très complexes.

Depuis mi-2021 et le démarrage du PIG Bien Chez Soi 3, le suivi-animation est assurée en totalité en régie grâce à une équipe opérationnelle dédiée au sein de la mission Habitat. Cette équipe est composée de six chargés d'opération et d'une assistante d'équipe opérationnelle.

III. Le bilan 2022

Rappel des objectifs généraux et du réalisé 2022

(Objectifs fixés par le CRHH du 3 mars 2022)

Propriétaires occupants								
LHI / TD			Energie			Autonomie		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
43	39	91 %	197	265	135 %	120	208	173 %

Propriétaires bailleurs		
Objectif	Réalisé	%
44	50	114 %

Copropropriétés fragiles		
Objectif	Réalisé	%
0	0	0 %

Consommations financières 2022

Consommation annuelle	7 569 330 €
Consommation PO	6 172 292 €
Consommation PB	1 036 556 €
Consommation ingénierie	360 482 €
Taux de consommation (en rapport avec l'enveloppe initiale)	153 %

La dotation déléguée au CRHH du 3 mars 2022 s'élevait à 4 940 984 €. Elle a fait l'objet d'enveloppes complémentaires pour satisfaire les demandes relatives au territoire de délégation.

Contrôles

Les contrôles sur place réalisés par les instructrices permettent de vérifier la bonne exécution des travaux subventionnés.

Le contrôle de niveau 1 est effectué par la responsable de la mission habitat privé grâce au module de contrôle d'Op@I et de Clavis.

Le responsable du service habitat réalise le contrôle hiérarchique sur un échantillon de dossier. Il s'agit d'un contrôle sur pièces.

IV. Les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets

A. Les priorités d'intervention

1. Les priorités nationales

Conformément à la circulaire C 2023/01 du 13 février 2023 relative aux priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2023, les axes prioritaires définis sont les suivants :

Instructions générales

- Permettre d'atteindre les objectifs dans la dotation déléguée au territoire et introduire les régulations nécessaires pour respecter la dotation annuelle du territoire de gestion
- Prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Centre-bourgs, Petites Villes de Demain, Initiatives Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation Energétique, Lutte contre la vacance des logements)
- Accompagner le conventionnement sans travaux sans plafonnement du volume

Aides aux travaux

Les aides en faveur des propriétaires occupants

- MaPrimeAdapt'

Dans le contexte de la création de MPA' au 1^{er} janvier 2024 et de l'augmentation des objectifs en matière d'adaptation, portés 40 000 logements des 2023, il est recommandé dans les programmes d'actions de :

- Ne pas moduler à la baisse le plafond de travaux
- Ne pas prioriser les publics en fonction du GIR
- Les dossiers « Autres travaux » ciblant les ménages très modestes concernent :
 - Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal-logement donnant lieu à subvention individuelle dans les cas de copropriétés en difficultés
 - Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans les cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives
 - Les travaux sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non-collectif (avec cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale)

Les aides en faveur des propriétaires bailleurs

Elles sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Secteurs tendus : métropoles, communes carencées SRU ou soumises à TLV
- Communes relevant des programmes nationaux Petites Villes de demain, logement d'Abord et Lutte contre le Logement Vacant
- Copropriétés relevant du plan Initiative Copropriétés
- OPAH-RU et OPAH-CD
- Dossiers Maîtrise d'ouvrage d'insertion

Les aides aux travaux en faveur des Syndicats des copropriétaires

- Pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires-bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés
- Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

2. Les priorités locales

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes d'aides, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables font références à la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations de son conseil d'administration, des instructions du directeur général, de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département des Pyrénées-Atlantiques et des dispositions inscrites dans le présent programme d'actions.

→ **Priorités de traitement des dossiers**

1. Occupants prioritaires (dans l'ordre suivant) :

Propriétaires-occupants	Thématiques
TMO	Habitat indigne/très dégradé, autonomie, amélioration énergétique
MO	Habitat indigne/très dégradé, autonomie, amélioration énergétique

2. Bailleurs (dans l'ordre suivant) :

Type conventionnement	Zonage
LOC2 ou LOC3	1 - OPAH-RU, communes PVD et centre-bourgs 2 - Autres territoires
LOC1	1 - OPAH-RU, communes PVD et centres-bourgs 2 - Autres territoires

3. Ingénierie
4. Transformation d'usage
5. Aides aux syndicats de copropriétés et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal-logement.

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles au fil de l'eau.

L'avis de la CLAH plénière pourra être sollicité pour les dossiers ne relevant pas de priorités (ex : transformation d'usage).

Dans le respect de ces priorités, les dossiers seront engagés par ordre d'arrivée au service instructeur. Toutefois les stocks de l'année précédente seront prioritaires.

B. Les règles locales de sélectivité des dossiers

Les subventions sont attribuées en fonction du régime financier et du Programme d'Actions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Ce programme d'action entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, la décision d'attribution de la subvention est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent programme d'actions.

1. Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs

L'article 12 du Règlement général de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'ANAH ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides octroyées au bénéficiaire à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC.

Toutefois, en application de la délibération n°2010-10 du CA du 19 mai 2010, il existe des dérogations à la règle d'écrêtement de 80% permettant d'écrêter les aides jusqu'à 100%. Il s'agit de :

- demande déposée par un PO TM ou par un locataire ayant des ressources correspondant aux PO TM,
- travaux d'accessibilité ou d'adaptation,
- travaux de lutte contre le saturnisme,
- opérations réalisées par des organismes agréés (L.365-2 ou 365-4 du CCH) _subvention spécifique maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI),
- travaux d'office réalisés par des communes ou leurs groupements,
- travaux dans un immeuble ou un logement sous arrêté d'insalubrité ou situation d'insalubrité avérée ou arrêté de péril ordinaire,
- travaux entrepris pour un logement ou immeuble inscrit dans un PDS (plan de sauvegarde) ou situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) "copropriétés en difficulté",
- logement conventionné en loyer très social (Loc3) ou en loyer social (Loc2) (uniquement en zone A pour ce dernier : voir les textes à venir),
- travaux faisant suite à un arrêté de catastrophe naturelle ou à des dommages causés par les effets du vent (tempêtes, ouragans et cyclone).

Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, celle-ci ne sera pas subventionnée.

2. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires

Les projets de transformation d'usage portés par les propriétaires occupants sont éligibles en OPAH-RU ou ORT et seuls les travaux d'amélioration énergétique seront subventionnables.

3. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L.321-4 et L. 321-8 du CCH dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.

La contrepartie systématique d'aides publiques réside en un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (étiquette D minimum sauf cas particuliers prévus dans le RGA).

Conformément au Dispositif Loc'Avantages, l'ensemble des niveaux de loyers (LOC1 / LOC2 / LOC3) pourront bénéficier d'aides sur le territoire de délégation.

Toutefois, en fonction de la localisation, des besoins du territoire, des caractéristiques de l'opération et du nombre de logements, le délégataire évaluera l'opportunité d'attribuer la subvention au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

La durée du conventionnement est de 6 ans.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, positionné comme acteur de la solidarité territoriale et solidarité sociale, entend encourager en complémentarité de l'action des bailleurs sociaux, des communes et des intercommunalités, la revitalisation des centres dans une logique d'équilibre territorial et de lutte contre la fracture entre les territoires.

Le Département favorisera ainsi le développement d'une offre locative sociale privée à travers son règlement d'intervention propre.

Des loyers accessoires pourront être appliqués (Convention avec ou sans travaux).

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement. Ces éléments sont **à usage exclusif du locataire et le loyer accessoire n'entre pas dans le calcul de la surface utile fiscale.**

Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage (Code de la construction et de l'habitation : article R. 321-28)

NB : Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention.

Les plafonds maximums sont fixés localement pour les loyers des dépendances ci-dessous.

- Garage individuel fermé : 45 €
- Parking couvert : 30 €
- Parking aérien non couvert : 15 €
- Jardin : 35 €

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

4. Modalités de paiement

Les paiements seront réalisés dans le respect des dispositions du Règlement Général de l'Agence et du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Département et PROCIVIS Aquitaine Sud ont signé une convention permettant d'avancer les subventions de l'Anah, du Département et des communautés de communes partenaires, accordées aux propriétaires occupants sur les fonds propres de PROCIVIS, sur le territoire de délégation du Département. En cas de mise en œuvre, le solde des subventions mobilisées sera versé directement à PROCIVIS sur présentation de la procuration de perception de fonds.

Les décisions de reversement font l'objet d'une prise en charge pour recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah, lorsqu'elles sont prises après paiement du solde de la subvention Anah, et par le Département avant paiement du solde de la subvention Anah.

V. Les modalités financières d'intervention

La dotation déléguée au CRHH du 9 mars 2023 s'élève à 6 618 038 €.

Cette dotation doit permettre au Conseil départemental d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

	PO indignes et dégradés	PO autonomie	PO énergie	Propriétaires bailleurs	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Copropriétés fragiles
Département des Pyrénées-Atlantiques	51	220	241	46	22	0

A. Les aides pour les propriétaires occupants

Les plafonds des dossiers « travaux lourds » sont majorés à hauteur de 62 500 € HT.

Les plafonds « autres projets de travaux » sont majorés à hauteur de 25 000 € HT
(Voir tableau ci-après).

PROPRIETAIRE OCCUPANT

		AIDES AUX TRAVAUX			PRIMES	
PROJET DE TRAVAUX SUBVENTIONNES		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible
Projet de TRAVAUX LOURDS pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		62 500 € HT	50 %	Ménages très modestes et modestes	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques »* (d'une étiquette F ou G à une étiquette au moins E après travaux)</p> <p>Prime « Bâtiment basse consommation » (d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B après travaux)</p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune</p> <p>(cumul possible)</p>
Projet de travaux de rénovation énergétique « MA PRIME RENOV'SERENITE »		35 000 € HT	50 %	Ménages très modestes	<p>Gain énergétique de 35% + non augmentation GES + Etiquette E minimum après travaux</p> <p>Prime « sortie de passoires thermiques » (d'une étiquette F ou G à une étiquette au moins E après travaux)</p> <p>Prime « basse consommation » (d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B après travaux)</p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune</p> <p>(cumul possible)</p>
			35 %	Ménages modestes		
Autres projets de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	25 000 € HT	50 %	Très modestes		
			50 %	Modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	Très modestes		
			35 %	Modestes		
	Autres travaux		35 %	Très modestes		
			20 %	Modestes (uniquement travaux copro en difficultés)		

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention non-cumulables entre eux (règlement dans le cadre de sa politique habitat, règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, etc.).

B. Les aides pour les propriétaires bailleurs

PROPRIETAIRE BAILLEUR						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnés	Taux max. de sub	+ primes Habiter Mieux si gain énergétique de 35%	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					Conventionnement / Primes	Ecoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 250 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH. Primes PIL (LOC 2 et LOC3) : - Prime de base 1000 € + 1000 € si mandat de gestion + 1000 € si surface logement ≤ 40 m ²	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette «D»
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	937 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%			
	Transformation d'usage * Tous secteurs (Appréciation en fonction de l'intérêt du projet)		35%			
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25%			
	Travaux suite à procédure RSD ou à un contrôle décence		25%			
Travaux de rénovation énergétique (gain 35%)	25%					

* Transformation d'usage : L'aide pourra être majorée à 35 % dans tous les secteurs afin de favoriser le renouvellement urbain, la résorption de friches et la transformation de locaux en logements.

**Dans le cadre du nouveau dispositif Loc'Avantages, des primes peuvent être mobilisées (Loc2 et Loc3 uniquement) :

Primes IML ouvertes à tout le territoire :

- Prime de base 1000 €
- + 1000 € si mandat de gestion
- + 1000 € si surface logement $\leq 40 \text{ m}^2$

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention non-cumulables entre eux (règlement dans le cadre de sa politique habitat, règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, etc.).

C. Les aides pour les copropriétés

La grille nationale des aides de l'ANAH s'applique sur le territoire.

VI. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

A – Le dispositif « Loc'Avantages »

Ce nouveau dispositif fiscal met fin à la modulation locale des loyers. Ainsi, sont appliquées des décotes par rapport aux loyers réels observés dans chaque commune. Une grille de loyer nationale basée sur la valeur du loyer observée en €/m². L'information sur les loyers plafonds devient directement accessible aux propriétaires-bailleurs via un parcours sur « Mon Projet Anah ».

La durée de convention est désormais de 6 ans en conventionnement avec travaux et sans travaux.

L'avantage fiscal correspond désormais à une réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer est bas.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec IML (intermédiation locative)
Loc1	15 %	20 %
Loc2	35 %	40 %
Loc3	x	65 %

B. Conventionnement sans travaux

Le conventionnement sans travaux consiste dans la conclusion d'une convention entre l'Agence nationale de l'habitat et un bailleur par laquelle ce dernier s'engage pour une durée minimum de 6 ans à louer son logement en respectant des plafonds de loyers et de ressources des locataires. Le dispositif du conventionnement sans travaux reste avant tout un dispositif fiscal. Tout comme les conventions avec travaux, les conventions sans travaux peuvent être conclues suivant trois niveaux de loyers : Loc1, Loc2, Loc3.

L'instruction du conventionnement sans travaux se fait sur le système d'information Op@I.
Une visite préalable sera effectuée avant agrément de ces dossiers. Celle-ci sera réalisée par un agent de la Mission Habitat du Département et/ou par une Agence Immobilière Sociale en cas d'intermédiation locative.

Les règles et les loyers pratiqués seront identiques aux loyers imposés dans le cadre de conventionnement avec travaux (Dispositif Loc'Avantages).

Le plan de contrôle annuel prend en compte les contrôles des dossiers de conventionnement sans travaux avec fixation éventuelle d'un objectif.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour valider les conventions ayant fait l'objet d'un accord et prendre tout acte relatif aux conventions qu'il a précédemment validées et notamment les décisions de prorogations et de résiliations.

VII. Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire

A. Le PIG départemental « Bien chez soi 3 »

Périmètre :

Le périmètre d'intervention du programme correspond au périmètre de délégation du Département hors opération programmée en cours.

Calendrier :

23 Juin 2021 pour 5 ans avec un objectif de 2 443 logements subventionnés.

Orientations du maître d'ouvrage :

La mise en œuvre de ce dispositif constitue la traduction, au niveau local de la politique nationale de l'Anah, partagée par le Conseil départemental.

Les priorités de l'Anah pouvant évoluer, le PIG est suffisamment flexible pour respecter les orientations de l'Anah et constituer un socle d'intervention stable pour l'ensemble des partenaires.

Il s'agit au travers de ce dispositif d'affiner les modalités d'action en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et de la production de logements locatifs privés ; de recentrer le dispositif sur la cible des ménages très modestes pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ; d'articuler le dispositif avec le FSL de façon à réduire à terme les aides palliatives. Enfin, il convient de maintenir, voire de renforcer le dispositif sur la perte d'autonomie en lien avec les dispositions nationales.

En effet, la politique Habitat privé d'intérêt départemental cible en niveau d'intervention soutenu sur fonds propres sur tout le territoire des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des ménages dont le Département a la responsabilité, au-delà des logiques de délégation des aides à la pierre.

Le Département accompagne de façon unique et lisible le financement des projets de rénovation des logements des propriétaires occupants très modestes sur la totalité du territoire des Pyrénées-Atlantiques, toutes thématiques confondues (autonomie, précarité énergétique, habitat indigne). Les dossiers des propriétaires modestes sont également soutenus dans le périmètre de délégation des aides à la pierre du Département.

S'agissant des propriétaires bailleurs, le Département favorise le développement d'une offre locative sociale et très sociale privée dans toutes les communes de son territoire de délégation, ainsi que dans les communes rurales des agglomérations délégataires, en complément de l'offre HLM.

Objectifs quantitatifs :

488 logements par an.

Gouvernance :

Le Département est maître d'ouvrage et le suivi-animation est assuré en régie grâce à une équipe opérationnelle dédiée au sein de la Mission habitat.

B. L'OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie

La convention OPAH- RU a été signée le 27 août 2019.

Périmètre :

Centre-ville d'Oloron-Sainte-Marie

Calendrier :

2019-2024

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2017, la commune d'Oloron-Sainte-Marie a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Objectifs quantitatifs :

245 logements dont 70 locatifs, 175 propriétaires occupants et 15 logements sur 3 copropriétés (habitat indigne, précarité énergétique et autonomie).

Gouvernance :

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé du suivi-animation.

C. L'OPAH-RU d'Orthez

La convention OPAH- RU a été signée le 23 août 2021.

Périmètre :

Centre-ville d'Orthez

Calendrier :

2021-2026

Orientations du maître d'ouvrage :

La présente convention est engagée à l'issue d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU réalisée au cours de l'année 2020 sous la co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Lacq-Orthez et de la commune d'Orthez.

Cette opération comporte un volet façade (expérimentation ANAH).

Objectifs quantitatifs :

120 logements dont 50 locatifs, 70 propriétaires occupants

Gouvernance :

La communauté de communes de Lacq Orthez est maître d'ouvrage. Le bureau d'étude Altair est chargé du suivi-animation.

VIII. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La convention pour la gestion des aides à l'habitat entre le Conseil départemental et l'Anah, définit les modalités de suivi et de gouvernance de la convention de délégation.

Le suivi

« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs. L'Anah peut, au travers du système [Op@I](#), assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit de façon régulière des états récapitulatifs de paiements effectués. Elles seront générées via le logiciel Infocentre. Une fois ces attestations visées par le Payeur départemental, elles seront adressées à l'Agence Comptable de l'Anah.

Le rapport annuel d'activité et bilan

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Le délégataire consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

La désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, Madame Valérie PAULIEN, responsable de la mission habitat privé, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le glossaire des principaux sigles utilisés

<p>AAH : Allocation aux Adultes Handicapés ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ANAH : Agence Nationale de l'Habitat ASE : Aide de Solidarité Ecologique AUDAP : Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées CAF : Caisse d'Allocations Familiales CCH : Code de la Construction et de l'Habitation CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat CLE : Contrat Local d'Engagement DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique FSL : Fonds de Solidarité Logement GIR : Groupes Iso-Ressources LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne LCS : Loyer conventionné social LCTS : Loyer conventionné très social</p>	<p>MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées MSA : Mutuelle Sociale Agricole MO : modestes OPAH : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat PO : Propriétaires occupants PB : Propriétaires bailleurs PCH : Prestation de Compensation du Handicap PDALPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées PDH : Plan Départemental de l'Habitat PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne PIG : Programme d'Intérêt Général PO : Propriétaires occupants PB : Propriétaires bailleurs PREH : Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat PRIS : Point Rénovation Info Service RGA : Règlement Général de l'Anah RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre TM / TMO : très modestes</p>
--	--

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-21-00003

Refus déclaration pour les services à la personne
A6T GESTION



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame BRANA Linda
A6T GESTION
1121 route de la Bidouze

64520 GUICHE

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 26 juin 2023 est rejetée.

En effet, par courriel du 17 juillet 2023, je vous demandais de bien vouloir m'apporter les réponses aux questions suivantes :

« - **Quels sont les services (de manière détaillée) que vous comptez exercer dans le cadre de l'activité que vous avez mentionnée sur votre demande à savoir : Services administratifs combinés de bureau ?**
- **n'interviendrez-vous que pour le compte des particuliers ?**
- **n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?**
- **avez-vous un site internet ? »**

Ce même jour, vous avez répondu, je cite :

« **Mon activité est assistante administrative indépendante pour les particuliers et professionnels. Ma 1ere activité s'applique aux professionnels et j'ai fait une modification sur l INPI pour une 2eme activité qui concerne les particuliers – service à la personne si possible. Les services proposés seront donc pour les particuliers de l'aide administrative (impôts – appels à des organismes – classement des papiers administratifs – aide pour monter des dossiers). Bien évidemment, pour les particuliers, j'interviendrai à leur domicile pour toute demande d'aide administrative. Pour le moment, le site internet est en cours de création. »**

Ainsi, le 19 juillet 2023, je vous ai adressé un courriel vous informant que j'émettais un rejet pour le motif suivant :

« **Dans le prolongement de nos échanges, et après vérification de l'existence de votre structure sur le site INPI, il apparaît que vous exercez votre activité auprès des particuliers mais également pour le compte de professionnels.**

Or, le principe de la condition d'activité exclusive prévue dans la circulaire du 11 Avril 2019 (dont copie ci-jointe) portant sur la mesure des services à la personne prévoit que tout(e) demandeur(e) se doit de respecter cette obligation qui se fonde sur 3 critères :

- exercer une ou plusieurs des activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- ***n'intervenir que pour le compte des particuliers,***
- ***n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.***

Dans votre cas, vous intervenez pour le compte des professionnels notamment. »

Vous affirmez bien que l'entreprise A6T GESTION à GUICHE (64520) portant le numéro SIREN 949076368 effectue des prestations pour le compte de professionnels. De ce fait, vous ne pouvez pas être éligible à la mesure des services à la personne.

Afin de pouvoir exercer les activités mentionnées sur votre demande, vous devez constituer une autre entité, en l'occurrence en nom propre et n'exercer que des services à la personne.

Par ce motif, j'émetts un rejet à votre demande.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00009

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
108.050
Commune de Urt
Pétitionnaire: BELAUBE Christian



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 108.050
Commune de Urt
Pétitionnaire : BELAUBE Christian

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 17 juillet 2023, de Monsieur BELAUBE Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;

VU l'avis, en date du 20 juillet 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 20 juillet 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur BELAUBE Christian, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 3132 route de Saudan, 64240 Urt est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 108.050, commune de Urt, lieu-dit «Le Petit Saudan», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier béton de 5 marches de 2 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle fixe de 2,40 m de long par 0,70 m de large ;
- 14 pieux en bois, fichés dans le lit du fleuve, disposés sur un plan de 6 m de long par 3 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à partir du 1^{er} octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-dix euros (110 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADGUR316.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **24 JUL. 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Urt

Identification : CADGUR316

RD 261

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement pour
Monsieur BELAUBE Christian

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **24 JUIL 2023**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00004

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le but d'établir un état des lieux du
peuplement piscicole aux abords d'un ouvrage
sur le Larreko erreka et le ruisseau Alcieta sur la
commune de Mouguerre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de VINCI ASF en date du 22 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le but d'établir un état des lieux du peuplement piscicole aux abords d'un ouvrage, sur le Larreko erreka et le ruisseau Alcieta, sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France, Direction opérationnelle de l'infrastructure ouest, (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le but d'établir un état des lieux du peuplement piscicole aux abords d'un ouvrage, sur le Larreko erreka et le ruisseau Alcieta, sur la commune de Mouguerre.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er août 2023 au 30 septembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et commune concernés : ruisseaux Alcieta et Larreko erreka, sur la commune de Mouguerre.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après biométrie, selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu, la biométrie, où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00003

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation et de
rénovation de conduites de transport de gaz
traversant le Luzoué sur les communes
d'Os-Marsillon et de Mourenx ainsi que l'Apiou
sur la commune de Lahourcade



**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de TEREKA en date du 22 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et de rénovation de conduites de transport de gaz traversant le Luzoué sur les communes d'Os-Marsillon et de Mourenx, ainsi que l'Apiou sur la commune de Lahourcade ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TREGA (n° SIRET 095 580 841 00617), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et de rénovation de conduites de transport de gaz traversant le Luzoué sur les communes d'Os-Marsillon et de Mourenx, ainsi que l'Apiou sur la commune de Lahourcade.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 août 2023 au 31 octobre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés : le Luzoué sur les communes d'Os-Marsillon et de Mourenx, et l'Apiou sur la commune de Lahourcade.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur cours d'eau d'origine, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00005

Arrêté modificatif autorisant les travaux
connexes à l'aménagement foncier, agricole et
forestier liés à la déviation sur les communes
d'Oloron Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec
extension sur Bidos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté modificatif n°
autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier liés à la
déviation sur les communes d'Oloron Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec
extension sur Bidos**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural, titre II, livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

VU le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées – Atlantiques ;

VU la décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer n° 64-2023-07-18-0001 du 18 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-202-02-07-2004 du 7 février 2020 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier d'Oloron Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 octobre 2013 modifié, portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout ;

VU la demande du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides ni le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle de compensation des zones humides est colonisée par des espèces exotiques envahissantes qui empêchent sa reconversion en prairie humide ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux d'arrachage des espèces exotiques envahissantes avant réensemencement de la parcelle doivent être réalisés, afin d'être efficaces, dès le début septembre ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-07-004 du 7 février 2020 est complété comme suit :

Les travaux concernant la création de la zone humide, et plus particulièrement l'élimination des espèces exotiques envahissantes, débuteront dès le mois de septembre 2023.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-07-004 du 7 février 2020 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier d'Oloron Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos demeurent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon, Escout et Bidos.

Pau, le **24 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par
subdélégation, le Directeur Adjoint



Gilles PAQUIER

2/2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00006

Arrêté préfectoral portant révision de
l'application du régime forestier sur les terrains
boisés appartenant à la commune
d'Oloron-Sainte-Marie, sur les territoires
communaux d'Oloron-Sainte-Marie, Arudy,
Asasp-Arros, Herrere et Monein

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur les territoires communaux d'Oloron-Ste-Marie, Arudy, Asasp-Arros, Herrère et Monein

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-0007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 juin 2021 déposée en préfecture le 02 juillet 2021, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 28 juin 2023 ;
- VU** le plan des lieux ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Oloron-Sainte-Marie relevant du régime forestier sur les territoires communaux d'Oloron-Ste-Marie, Arudy, Asasp-Arros, Herrère et Monein, arrêtée jusqu'à cette date à 2 467 ha 10 a 61 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d' Oloron-Sainte-Marie, sises sur les territoires communaux d' Oloron-Ste-Marie, Arudy, Asasp-Arros, Herrère et Monein, désignées ci-après :

Commune de situation	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Références aménagement		Observations	
	Section	Parcelle Surface totale (m²)			Canton retenu à l'aménagement	Parcelles forestières		
OLORON SAINTE MARIE	A	336	5,5485	PLANTAGNE ET LANNOT	3,5485	Faget	164	
OLORON SAINTE MARIE	A	353 p	20,3775	PLANTAGNE ET LANNOT	9,8100	Faget	163 -164	
OLORON SAINTE MARIE	A	366	2,2405	PLANTAGNE ET LANNOT	2,2405	Faget	165	
OLORON SAINTE MARIE	A	369	2,2465	PLANTAGNE ET LANNOT	2,2465	Faget	165	
OLORON SAINTE MARIE	A	447 p	7,7045	CLABARISSES	5,2000	Faget	163	
OLORON SAINTE MARIE	A	610	7,5360	FEYRERES DE HAGARROU	7,5360	Faget	165	
OLORON SAINTE MARIE	A	613	0,8107	FEYRERES DE HAGARROU	0,8107	Faget	165	Ancienne partie de parcelle cadastrale A 392
OLORON SAINTE MARIE	D	103	0,1615	SALLES	0,1615	Soeix	168	
OLORON SAINTE MARIE	D	104	0,4610	SALLES	0,4610	Soeix	168	
OLORON SAINTE MARIE	D	105	0,1300	SALLES	0,1300	Soeix	168	
OLORON SAINTE MARIE	D	109	11,7995	CANDAOLUS	11,7995	Soeix	167	
OLORON SAINTE MARIE	D	135	0,7800	LES PALOUMERES	0,7800	Soeix	169	
OLORON SAINTE MARIE	D	437	2,4920	CRAMPES	2,4920	Bager	62	
OLORON SAINTE MARIE	D	438	14,3380	CRAMPES	14,3380	Bager	62	
OLORON SAINTE MARIE	D	439	1,4180	CRAMPES	1,4180	Bager	62	
OLORON SAINTE MARIE	D	440	4,8700	PIQ CRAMPES	4,8700	Bager	70	
OLORON SAINTE MARIE	D	441	14,5960	PIQ CRAMPES	14,5960	Bager	71 -70	
OLORON SAINTE MARIE	D	442	3,6320	PIQ CRAMPES	3,6320	Bager	73	
OLORON SAINTE MARIE	D	443	0,9820	PIQ CRAMPES	0,9820	Bager	73	
OLORON SAINTE MARIE	D	444	1,7320	PIQ CRAMPES	1,7320	Bager	73	
OLORON SAINTE MARIE	D	445	6,7560	PIQ CRAMPES	6,7560	Bager	73	
OLORON SAINTE MARIE	D	446	3,9040	PIQ CRAMPES	3,9040	Bager	73	
OLORON SAINTE MARIE	D	447	5,8640	PIQ CRAMPES	5,8640	Bager	74	
OLORON SAINTE MARIE	D	448	5,7840	PIQ CRAMPES	5,7840	Bager	74	
OLORON SAINTE MARIE	D	449	11,8100	PIQ CRAMPES	11,8100	Bager	70	
OLORON SAINTE MARIE	D	450	9,3120	PIQ CRAMPES	9,3120	Bager	69	
OLORON SAINTE MARIE	D	451	0,5740	PIQ CRAMPES	0,5740	Bager	63	
OLORON SAINTE MARIE	D	452	7,4560	LEBAIGT	7,4560	Bager	63	
OLORON SAINTE MARIE	D	453	8,9660	LEBAIGT	8,9660	Bager	68	
OLORON SAINTE MARIE	D	454	10,0660	LEBAIGT	10,0660	Bager	68	
OLORON SAINTE MARIE	D	455	3,4620	LEBAIGT	3,4620	Bager	76	
OLORON SAINTE MARIE	D	456	26,7680	LEBAIGT	26,7680	Bager	76	
OLORON SAINTE MARIE	D	457	10,1260	LEBAIGT	10,1260	Bager	78	
OLORON SAINTE MARIE	D	458	8,8530	LEBAIGT	8,8530	Bager	77	
OLORON SAINTE MARIE	D	459	23,7800	PESCADET	23,7800	Bager	67 -66	
OLORON SAINTE MARIE	D	460	5,3360	PESCADET	5,3360	Bager	64 -63	
OLORON SAINTE MARIE	D	461	0,6260	PESCADET	0,6260	Bager	64	
OLORON SAINTE MARIE	D	462	17,7880	PESCADET	17,7880	Bager	66	
OLORON SAINTE MARIE	D	463	8,9140	PASTURELLE	8,9140	Bager	65	
OLORON SAINTE MARIE	D	464	8,1480	PASTURELLE	8,1480	Bager	65	
OLORON SAINTE MARIE	D	471	21,7460	CASTILLON	21,7460	Bager	99 -103	
OLORON SAINTE MARIE	D	472	11,7720	CASTILLON	11,7720	Bager	103 -99 100	
OLORON SAINTE MARIE	D	473	30,3140	CASTILLON	30,3140	Bager	101 -100 102	
OLORON SAINTE MARIE	D	474	9,7360	CASTILLON	9,7360	Bager	96	
OLORON SAINTE MARIE	D	475	26,7420	CASTILLON	26,7420	Bager	94 -86	
OLORON SAINTE MARIE	D	476	17,0280	BROUCAROT	17,0280	Bager	93	
OLORON SAINTE MARIE	D	477	27,9100	RACHETTE	27,9100	Bager	97 -88	
OLORON SAINTE MARIE	D	478	12,2500	RACHETTE	12,2500	Bager	92 -91	
OLORON SAINTE MARIE	D	479	23,8140	RACHETTE	23,8140	Bager	91	
OLORON SAINTE MARIE	D	480	7,5920	PIQ	7,5920	Bager	89	
OLORON SAINTE MARIE	D	481	13,0320	PIQ	13,0320	Bager	80 -79	
OLORON SAINTE MARIE	D	482	14,7780	PIQ	14,7780	Bager	79	
OLORON SAINTE MARIE	D	483	5,5720	PIQ	5,5720	Bager	75	
OLORON SAINTE MARIE	D	484	1,0850	PIQ	1,0850	Bager	76	
OLORON SAINTE MARIE	D	485	10,9140	PIQ	10,9140	Bager	75 -69	
OLORON SAINTE MARIE	D	486	5,1560	PIQ	5,1560	Bager	81	
OLORON SAINTE MARIE	D	487	2,3720	PIQ	2,3720	Bager	81	
OLORON SAINTE MARIE	D	488	14,8345	PIQ	14,8345	Bager	81	
OLORON SAINTE MARIE	D	489	5,4100	LABOURBERE	5,4100	Bager	84	
OLORON SAINTE MARIE	D	490	10,8180	LABOURBERE	10,8180	Bager	83	
OLORON SAINTE MARIE	D	491	16,4620	LABOURBERE	16,4620	Bager	82	
OLORON SAINTE MARIE	D	492	13,2260	LABOURBERE	13,2260	Bager	72	
OLORON SAINTE MARIE	D	493	4,1700	LABOURBERE	4,1700	Bager	72	
OLORON SAINTE MARIE	D	494	6,4460	LABOURBERE	6,4460	Bager	72	
OLORON SAINTE MARIE	D	495	3,6000	LABOURBERE	3,6000	Bager	82	
OLORON SAINTE MARIE	D	496	17,2760	LABOURBERE	17,2760	Bager	83	
OLORON SAINTE MARIE	D	622 p	55,8232	LES TOUYAS D OLORON	31,6800	Soeix	168 -169 170	
OLORON SAINTE MARIE	E	1	10,3215	ARACOUT	10,3215	Bager	113	
OLORON SAINTE MARIE	E	2	0,1920	ARACOUT	0,1920	Bager	116	
OLORON SAINTE MARIE	E	3	17,0880	ARACOUT	17,0880	Bager	115	
OLORON SAINTE MARIE	E	4	0,0340	ARACOUT	0,0340	Bager	116	
OLORON SAINTE MARIE	E	5	0,2520	ARACOUT	0,2520	Bager	116	
OLORON SAINTE MARIE	E	6	0,1680	LAGUNS CUEST	0,1680	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E	7	0,7760	LAGUNS CUEST	0,7760	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E	8	0,2880	LAGUNS CUEST	0,2880	Bager	118 -120	

Commune de situation	Section Parcelle	Surface totale (ha)	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Canton retenu à l'aménagement	Parcelles forestières	Observations
OLORON SAINTE MARIE	E 9	7,1440	LAGUNS OUEST	7,1440	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E 10	7,0000	LAGUNS OUEST	7,0000	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E 11	0,6740	LAGUNS OUEST	0,6740	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E 12	1,1820	LAGUNS OUEST	1,1820	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E 13	0,5040	LAGUNS OUEST	0,5040	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E 14	7,0460	LAGUNS OUEST	7,0460	Bager	121 -117	
OLORON SAINTE MARIE	E 15	0,0030	LAGUNS OUEST	0,0030	Bager	122	
OLORON SAINTE MARIE	E 16	19,5170	LAGUNS OUEST	19,5170	Bager	121 -122	
OLORON SAINTE MARIE	E 17	1,2700	LAGUNS OUEST	1,2700	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E 18	15,7300	LAGUNS OUEST	15,7300	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E 19	0,5160	LAGUNS OUEST	0,5160	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E 20	8,4080	PACQ DE LAOUGA	8,4080	Bager	129	
OLORON SAINTE MARIE	E 21	16,1280	PACQ DE LAOUGA	16,1280	Bager	128 -120	
OLORON SAINTE MARIE	E 22	0,5360	PACQ DE LAOUGA	0,5360	Bager	120 -128	
OLORON SAINTE MARIE	E 23	0,0320	PACQ DE LAOUGA	0,0320	Bager	140	
OLORON SAINTE MARIE	E 24	30,4280	PACQ DE LAOUGA	30,4280	Bager	140	
OLORON SAINTE MARIE	E 25	11,8780	PACQ DE LAOUGA	11,8780	Bager	148	
OLORON SAINTE MARIE	E 26	24,1360	PACQ DE LAOUGA	24,1360	Bager	148 -149	
OLORON SAINTE MARIE	E 27	46,7720	PORTBG	46,7720	Bager	150 -149	
OLORON SAINTE MARIE	E 28	14,0940	PORTBG	14,0940	Bager	152	
OLORON SAINTE MARIE	E 29	55,3360	PORTBG	55,3360	Bager	151 -150	
OLORON SAINTE MARIE	E 30	53,4400	LANDES DE GUTS	20,7800	Bager	145 -148 151	
OLORON SAINTE MARIE	E 31	34,0500	RENECQUYOU	34,0500	Bager	146 147 150 151	
OLORON SAINTE MARIE	E 32	7,0880	RENECQUYOU	7,0880	Bager	147 -150	
OLORON SAINTE MARIE	E 33	7,8820	RENECQUYOU	7,8820	Bager	147	
OLORON SAINTE MARIE	E 34	17,8100	RENECQUYOU	17,8100	Bager	141 -142	
OLORON SAINTE MARIE	E 35	0,5200	PACQ DE ROUECHOU	0,5200	Bager	140	
OLORON SAINTE MARIE	E 36	21,2400	PACQ DE ROUECHOU	21,2400	Bager	142 -126	
OLORON SAINTE MARIE	E 37	43,2600	PACQ DE ROUECHOU	43,2600	Bager	127 -122	
OLORON SAINTE MARIE	E 38	20,8120	PACQ DE HOURSE	20,8120	Bager	126 -127 142	
OLORON SAINTE MARIE	E 39	18,1780	PACQ DE HOURSE	18,1780	Bager	145 -143	
OLORON SAINTE MARIE	E 40	17,0560	PACQ DE HOURSE	17,0560	Bager	143 -126 144	
OLORON SAINTE MARIE	E 41	7,5435	PACQ DE HOURSE	7,5435	Bager	144	
OLORON SAINTE MARIE	E 42	16,3180	PACQ DE HOURSE	16,3180	Bager	125	
OLORON SAINTE MARIE	E 43	9,7580	PACQ DE HOURSE	9,7580	Bager	126 -125 144	
OLORON SAINTE MARIE	E 44	0,4540	ROUECHOU	0,4540	Bager	126	
OLORON SAINTE MARIE	E 45	0,2520	ROUECHOU	0,2520	Bager	125	
OLORON SAINTE MARIE	E 56	0,4740	ROUECHOU	0,4740	Bager	126 -122	
OLORON SAINTE MARIE	E 59	6,0420	ROUECHOU	6,0420	Bager	122	
OLORON SAINTE MARIE	E 87	0,4160	ROUECHOU	0,4160	Bager	117	
OLORON SAINTE MARIE	E 88	10,9900	SAUCQ	10,9900	Bager	112 -113	
OLORON SAINTE MARIE	E 89	27,3760	SAUCQ	27,3760	Bager	114 -115	
OLORON SAINTE MARIE	E 90	0,4080	SAUCQ	0,4080	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E 91	0,0780	SAUCQ	0,0780	Bager	114	
OLORON SAINTE MARIE	E 92	0,3100	SAUCQ	0,3100	Bager	114	
OLORON SAINTE MARIE	E 93	0,4840	SAUCQ	0,4840	Bager	114	
OLORON SAINTE MARIE	E 94	16,1020	LAQUINTE	16,1020	Bager	111 -110	
OLORON SAINTE MARIE	E 95	1,2400	LAQUINTE	1,2400	Bager	110	
OLORON SAINTE MARIE	E 96	11,2580	LAQUINTE	11,2580	Bager	109 -105	
OLORON SAINTE MARIE	E 97	0,0800	LAQUINTE	0,0800	Bager	98	
OLORON SAINTE MARIE	E 98	23,2260	LAQUINTE	23,2260	Bager	104 -105 108 109	
OLORON SAINTE MARIE	E 99	31,4720	LAQUINTE	31,4720	Bager	106 -105 107 108 109	
OLORON SAINTE MARIE	E 100	1,1580	LAQUINTE	1,1580	Bager	110	
OLORON SAINTE MARIE	E 101	0,2500	LAQUINTE	0,2500	Bager	119	
OLORON SAINTE MARIE	E 102	1,5380	LAQUINTE	1,5380	Bager	107 -108	
OLORON SAINTE MARIE	E 103	14,0220	LAQUINTE	14,0220	Bager	107	
OLORON SAINTE MARIE	E 104	11,4990	TACHOIRS	11,4990	Bager	131	
OLORON SAINTE MARIE	E 105	8,6580	TACHOIRS	8,6580	Bager	132	
OLORON SAINTE MARIE	E 107	7,0050	TACHOIRS	7,0050	Bager	133 -134 136	
OLORON SAINTE MARIE	E 108	10,5760	TACHOIRS	10,5760	Bager	134 -135	
OLORON SAINTE MARIE	E 109	7,0800	TACHOIRS	7,0800	Bager	135	
OLORON SAINTE MARIE	E 110	0,9140	TACHOIRS	0,9140	Bager	135	
OLORON SAINTE MARIE	E 111	11,5360	TACHOIRS	11,5360	Bager	136 -135	
OLORON SAINTE MARIE	E 112	7,5460	CAMBARAT	7,5460	Bager	137	
OLORON SAINTE MARIE	E 113	1,8810	CAMBARAT	1,8810	Bager	137	
OLORON SAINTE MARIE	E 114	3,8820	CAMBARAT	3,8820	Bager	139	
OLORON SAINTE MARIE	E 115	8,1975	CAMBARAT	8,1975	Bager	139 -137	
OLORON SAINTE MARIE	E 116	14,5920	PETRAUDE	1,1200	Bager	139	
OLORON SAINTE MARIE	E 117	71,0000	PETRAUDE	10,4000	Bager	150 149 151 152	
OLORON SAINTE MARIE	E 118	7,1680	COL DE BER	7,1680	Bager	139	
OLORON SAINTE MARIE	E 119	1,0660	COL DE BER	1,0660	Bager	130 -139	
OLORON SAINTE MARIE	E 120	9,1080	COL DE BER	9,1080	Bager	149 -140	
OLORON SAINTE MARIE	E 121	13,7920	COL DE BER	13,7920	Bager	140 122 137	
OLORON SAINTE MARIE	E 122	40,7680	PACQ DE LAOUGA	43,7680	Bager	130	
OLORON SAINTE MARIE	E 123	23,5060	PACQ DE LAOUGA	23,5060	Bager	129	

Commune de situation	Références cadastrales			Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Références aménagement		Observations
	Section	Parcelles	Surface totale (ha)			Canton retenu à l'aménagement	Parcelles forestières	
OLORON SAINTE MARIE	E	124	22,6120	LAGUNS	22,6120	Bager	119 -120 130	
OLORON SAINTE MARIE	E	125	1,0660	LAGUNS	1,0660	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E	126	0,3770	LAGUNS	0,3770	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E	127	3,3140	LAGUNS	3,3140	Bager	120	
OLORON SAINTE MARIE	E	128	0,1900	LAGUNS	0,1900	Bager	119	
OLORON SAINTE MARIE	E	129	0,1180	LAGUNS	0,1180	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E	130	0,0560	LAGUNS	0,0560	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E	131	6,2080	LAGUNS	6,2080	Bager	119	
OLORON SAINTE MARIE	E	132	4,1600	LAGUNS	4,1600	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	E	133	4,5610	LAGUNS	4,5610	Bager	118	
OLORON SAINTE MARIE	F	323	0,0490	BRANAS	0,0490	Bager	86	
OLORON SAINTE MARIE	F	324	0,1400	BRANAS	0,1400	Bager	86	
OLORON SAINTE MARIE	F	325	21,7710	NECORE	21,7710	Bager	85 -85	
OLORON SAINTE MARIE	F	326	0,9680	NECORE	0,9680	Bager	85	
OLORON SAINTE MARIE	F	327	0,1240	NECORE	0,1240	Bager	85	
OLORON SAINTE MARIE	F	328	27,8740	NECORE	27,8740	Bager	85	
OLORON SAINTE MARIE	F	329	4,6500	NECORE	4,6500	Bager	84	
OLORON SAINTE MARIE	F	330	0,0050	FOURCOUGUES	0,0050	Bager	84	Cabane borne 12
OLORON SAINTE MARIE	F	331	21,4270	FOURCOUGUES	21,4270	Bager	88	
OLORON SAINTE MARIE	F	332	0,0880	FOURCOUGUES	0,0880	Bager	88	
OLORON SAINTE MARIE	F	333	0,7220	FOURCOUGUES	0,7220	Bager	88	
OLORON SAINTE MARIE	F	334	11,1100	FOURCOUGUES	11,1100	Bager	88	
OLORON SAINTE MARIE	F	335	0,3640	FOURCOUGUES	0,3640	Bager	88	
OLORON SAINTE MARIE	F	336	26,1900	NECORE	26,1900	Bager	87 -85 86	
OLORON SAINTE MARIE	F	337	0,1740	NECORE	0,1740	Bager	86	
OLORON SAINTE MARIE	F	338	1,3340	NECORE	1,3340	Bager	87 -86	
OLORON SAINTE MARIE	F	339	0,4940	NECORE	0,4940	Bager	86	
OLORON SAINTE MARIE	F	536	11,9400	BINET	11,9400	Bager	123 -124	
OLORON SAINTE MARIE	F	538	9,0490	BINET	9,0490	Bager	125	
OLORON SAINTE MARIE	F	539	15,1220	BINET	15,1220	Bager	124	
OLORON SAINTE MARIE	F	540	4,1700	BINET	4,1700	Bager	144	
OLORON SAINTE MARIE	F	541	1,5600	BINET	1,5600	Bager	144	
OLORON SAINTE MARIE	F	542	2,0490	BINET	2,0490	Bager	123	
OLORON SAINTE MARIE	F	546	10,8300	BINET	10,8300	Bager	145 -143 144	
OLORON SAINTE MARIE	F	547 p	1,7440	BINET	1,7440	Bager	145	
OLORON SAINTE MARIE	F	548 p	18,2320	BINET	0,7600	Bager	145	
OLORON SAINTE MARIE	I	378	7,3300	SERRECASTETS	7,3300	St-Pée de Haut	40 -41	
OLORON SAINTE MARIE	I	522	0,1320	LA PLANTAGNE	0,1320	St-Pée de Haut	34	
OLORON SAINTE MARIE	I	523	0,0360	LA PLANTAGNE	0,0360	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	529	2,1160	LES BARTHES	2,1160	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	530	0,0480	LES BARTHES	0,0480	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	531	4,1030	LES BARTHES	4,1030	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	532	0,6920	LES BARTHES	0,6920	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	533	7,8340	LES BARTHES	7,8340	St-Pée de Haut	33	
OLORON SAINTE MARIE	I	543	0,2000	SALIGA	0,2000	St-Pée de Haut	32	
OLORON SAINTE MARIE	I	544	0,1080	SALIGA	0,1080	St-Pée de Haut	32	
OLORON SAINTE MARIE	I	547	1,9360	SALIGA	1,9360	St-Pée de Haut	32	
OLORON SAINTE MARIE	I	548	1,2700	SALIGA	1,2700	St-Pée de Haut	32	
OLORON SAINTE MARIE	I	667	3,7670	LES BARTHES	3,7670	St-Pée de Haut	31	
OLORON SAINTE MARIE	I	811	4,5049	SAINTE PEE DE HAUT	4,5049	St-Pée de Haut	31	Nouvelle parcelle cadastrale en remplacement pour partie des parcelles I-223 et I-732 totalisant 4,8744 ha
OLORON SAINTE MARIE	J	74	0,1820	REDANG	0,1820	St-Pée de Haut	37	
OLORON SAINTE MARIE	J	75	3,4950	REDANG	3,4950	St-Pée de Haut	36	
OLORON SAINTE MARIE	J	85	1,3980	REDANG	1,3980	St-Pée de Haut	35	
OLORON SAINTE MARIE	J	86	16,3100	REDANG	16,3100	St-Pée de Haut	35 -37	
OLORON SAINTE MARIE	J	106	2,7780	BANGUNA	2,7780	St-Pée de Haut	54	
OLORON SAINTE MARIE	J	107	2,0370	SERREBOUCHERE	2,0370	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	113	2,5600	SERREBOUCHERE	2,5600	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	114	1,3070	SERREBOUCHERE	1,3070	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	121	0,2500	SERREBOUCHERE	0,2500	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	122	0,6720	SERREBOUCHERE	0,6720	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	126	15,4330	SERREBOUCHERE	15,4330	St-Pée de Haut	51	
OLORON SAINTE MARIE	J	137	0,0480	LA SERRE BOUCHERE	0,0480	St-Pée de Haut	53	
OLORON SAINTE MARIE	J	138	0,3620	LA SERRE BOUCHERE	0,3620	St-Pée de Haut	53	
OLORON SAINTE MARIE	J	139	6,0320	LA SERRE BOUCHERE	6,0320	St-Pée de Haut	49 -53	
OLORON SAINTE MARIE	J	140	39,1750	LA SERRE BOUCHERE	39,1750	St-Pée de Haut	50 -52 53	
OLORON SAINTE MARIE	J	141	0,3200	LA SERRE BOUCHERE	0,3200	St-Pée de Haut	52 -53	
OLORON SAINTE MARIE	J	142	0,9360	LA SERRE BOUCHERE	0,9360	St-Pée de Haut	50 -54	
OLORON SAINTE MARIE	J	143	26,5100	HAUGEROU	26,5100	St-Pée de Haut	54	
OLORON SAINTE MARIE	J	144	17,3000	HAUGEROU	17,3000	St-Pée de Haut	34	
OLORON SAINTE MARIE	J	147	2,9360	HAUGEROU	2,9360	St-Pée de Haut	34	
OLORON SAINTE MARIE	J	148	4,3760	LES TALOUS	4,3760	St-Pée de Haut	38	
OLORON SAINTE MARIE	J	149	1,3920	LES TALOUS	1,3920	St-Pée de Haut	54	
OLORON SAINTE MARIE	J	150	0,6020	LES TALOUS	0,6020	St-Pée de Haut	54	
OLORON SAINTE MARIE	J	151	0,6400	LES TALOUS	0,6400	St-Pée de Haut	54	
OLORON SAINTE MARIE	J	152	31,6260	LES TALOUS	31,6260	St-Pée de Haut	38 -43 44 45 46	

Commune de situation	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Références aménagement		Observations	
	Section	Parcelle			Surface totale (ha)	Canton retenu à l'aménagement		Parcelles forestières
OLORON SAINTE MARIE	J	153	41,9920	BOIS DE SAINTE MARIE	41,9920	St-Pée de Haut	39 -41 42 47 48 49	
OLORON SAINTE MARIE	K	11	0,3140	COUEJS	0,3140	St-Pée de Bas	30	
OLORON SAINTE MARIE	K	36	12,1240	COUEJS	12,1240	St-Pée de Bas	30	
OLORON SAINTE MARIE	K	37	1,2300	BNBLS ET CUBERT	1,2300	St-Pée de Bas	29	
OLORON SAINTE MARIE	K	45	13,0140	BNBLS ET CUBERT	13,0140	St-Pée de Bas	29 -28	
OLORON SAINTE MARIE	K	47	15,0000	BNBLS ET CUBERT	15,0000	St-Pée de Bas	27 -25	
OLORON SAINTE MARIE	K	48	11,5530	BNBLS ET CUBERT	11,5530	St-Pée de Bas	29 -28	
OLORON SAINTE MARIE	K	59	5,8950	BNBLS ET CUBERT	5,8950	St-Pée de Bas	25 -27	
OLORON SAINTE MARIE	K	60	8,6480	BNBLS ET CUBERT	8,6480	St-Pée de Bas	26 -23	
OLORON SAINTE MARIE	K	65	1,1400	BNBLS ET CUBERT	1,1400	St-Pée de Bas	23	
OLORON SAINTE MARIE	K	66	2,7060	BNBLS ET CUBERT	2,7060	St-Pée de Bas	23	
OLORON SAINTE MARIE	K	67	2,4840	BNBLS ET CUBERT	2,4840	St-Pée de Bas	23 -21 22	
OLORON SAINTE MARIE	K	68	6,4100	BNBLS ET CUBERT	6,4100	St-Pée de Bas	21	
OLORON SAINTE MARIE	K	69	6,0100	BNBLS ET CUBERT	6,0100	St-Pée de Bas	22 -21 23	
OLORON SAINTE MARIE	K	70	8,8120	BNBLS ET CUBERT	8,8120	St-Pée de Bas	24 -25	
OLORON SAINTE MARIE	K	74	4,0000	BNBLS ET CUBERT	4,0000	St-Pée de Bas	20 -21	
OLORON SAINTE MARIE	K	77	3,2500	BNBLS ET CUBERT	3,2500	St-Pée de Bas	19	
OLORON SAINTE MARIE	K	78	1,8140	BNBLS ET CUBERT	1,8140	St-Pée de Bas	19	
OLORON SAINTE MARIE	K	100	1,6880	LABATLONGUE ET LACOURNE	1,6880	St-Pée de Bas	20	
OLORON SAINTE MARIE	K	106	3,8180	LABATLONGUE ET LACOURNE	3,8180	St-Pée de Bas	18	
OLORON SAINTE MARIE	K	132	4,2580	LABATLONGUE ET LACOURNE	4,2580	St-Pée de Bas	18	
OLORON SAINTE MARIE	K	133	16,2260	LABATLONGUE ET LACOURNE	16,2260	St-Pée de Bas	17	
OLORON SAINTE MARIE	K	136	0,1180	LABATLONGUE ET LACOURNE	0,1180	St-Pée de Bas	13 -17	
OLORON SAINTE MARIE	K	220	1,8740	COSTADARRE ET CAMBOLSUEZ	1,8740	St-Pée de Bas	16	
OLORON SAINTE MARIE	K	221	5,9400	COSTADARRE ET CAMBOLSUEZ	5,9400	St-Pée de Bas	16	
OLORON SAINTE MARIE	K	226	0,4860	COSTADARRE ET CAMBOLSUEZ	0,4860	St-Pée de Bas	16	
OLORON SAINTE MARIE	K	282	18,2330	ESCARNABOU	18,2330	St-Pée de Bas	12 -15	
OLORON SAINTE MARIE	K	283	13,4740	ESCARNABOU	13,4740	St-Pée de Bas	14 -13 15	
OLORON SAINTE MARIE	K	284	3,2310	ESCARNABOU	3,2310	St-Pée de Bas	14 -15	
OLORON SAINTE MARIE	K	271	7,1250	ESCARNABOU	7,1250	St-Pée de Bas	11	
OLORON SAINTE MARIE	K	442	0,4174	LABATLONGUE ET LACOURNE	0,4174	St-Pée de Bas	19	
OLORON SAINTE MARIE	K	443	1,6776	LABATLONGUE ET LACOURNE	1,6776	St-Pée de Bas	19	
ASASP ARROS	E	422	79,4718	LAGNOS	79,4718	Bois du Collège	153 -à 162	
ASASP ARROS	E	428	1,1871	LAGNOS	1,1871	Bois du Collège	157	
ASASP ARROS	E	768	0,0101	SOLM DE BOURDETTES	0,0101	Bois du Collège	157	
ASASP ARROS	E	769	0,0571	SOLM DE BOURDETTES	0,0571	Bois du Collège	157	Ex parcelle cadastrale E 344p
ASASP ARROS	E	770	0,2305	SOLM DE BOURDETTES	0,2305	Bois du Collège	157	
HERRERE	B	391	11,8970	BOIS D OLORON	11,8970	Bedat	57	
HERRERE	B	392	16,2470	BOIS D OLORON	16,2470	Bedat	61	
HERRERE	B	393	12,2200	BOIS D OLORON	12,2200	Bedat	60	
HERRERE	B	394	14,1000	BOIS D OLORON	14,1000	Bedat	59	
HERRERE	B	395	16,2090	BOIS D OLORON	16,2090	Bedat	58	
HERRERE	B	405	1,5000	BOIS D OLORON	1,5000	Bedat	55	
HERRERE	B	406	12,4410	BOIS D OLORON	12,4410	Bedat	55	
HERRERE	B	407	26,1880	BOIS D OLORON	26,1880	Bedat	56 55	
MONEIN	B1	371	2,0500	VEUX LARINCO	2,0500	Larincoq	4 -5	
MONEIN	B1	372	2,3550	VEUX LARINCO	2,3550	Larincoq	4	
MONEIN	B1	373	2,2975	VEUX LARINCO	2,2975	Larincoq	4	
MONEIN	B1	374	2,2550	VEUX LARINCO	2,2550	Larincoq	4	
MONEIN	B1	375	2,5075	VEUX LARINCO	2,5075	Larincoq	2	
MONEIN	B1	376	2,4100	VEUX LARINCO	2,4100	Larincoq	2	
MONEIN	B1	377	2,2080	VEUX LARINCO	2,2080	Larincoq	2	
MONEIN	B1	378	2,2995	VEUX LARINCO	2,2995	Larincoq	1 -2	
MONEIN	B1	379	2,1650	VEUX LARINCO	2,1650	Larincoq	1	
MONEIN	B1	380	1,9350	VEUX LARINCO	1,9350	Larincoq	1	
MONEIN	B1	381	2,3625	VEUX LARINCO	2,3625	Larincoq	1	
MONEIN	B1	382	2,2725	VEUX LARINCO	2,2725	Larincoq	1	
MONEIN	B1	385	2,5345	VEUX LARINCO	2,5345	Larincoq	1	
MONEIN	B1	388	1,0450	VEUX LARINCO	1,0450	Larincoq	5	
MONEIN	B1	387	0,9950	VEUX LARINCO	0,9950	Larincoq	5	
MONEIN	B1	388	1,2375	VEUX LARINCO	1,2375	Larincoq	5	
MONEIN	B1	389	0,9200	VEUX LARINCO	0,9200	Larincoq	5	
MONEIN	B1	390	2,0375	VEUX LARINCO	2,0375	Larincoq	5	
MONEIN	B1	391	1,6975	VEUX LARINCO	1,6975	Larincoq	5	
MONEIN	B1	392	1,7840	VEUX LARINCO	1,7840	Larincoq	5	
MONEIN	B1	496	2,4322	VEUX LARINCO	2,4322	Larincoq	3	Ancienne parcelle cadastrale 365 de 2,8390 ha ?
MONEIN	B1	499	2,0429	VEUX LARINCO	2,0429	Larincoq	3	Ancienne parcelle cadastrale 366 de 2,1695 ha ?
MONEIN	B1	499	1,7671	VEUX LARINCO	1,7671	Larincoq	3	Ancienne parcelle cadastrale 367 de 1,5495 ha ?
MONEIN	BL	109	7,4625	LARINCO NORD	7,4625	Larincoq	6 -10	
MONEIN	BL	110	2,0500	LARINCO NORD	2,0500	Larincoq	7	
MONEIN	BL	111	1,8675	LARINCO NORD	1,8675	Larincoq	7	
MONEIN	BL	112	2,1475	LARINCO NORD	2,1475	Larincoq	7	
MONEIN	BL	113	7,5250	LARINCO NORD	7,5250	Larincoq	10 -8	
MONEIN	BL	114	6,5175	LARINCO NORD	6,5175	Larincoq	9 -8	
MONEIN	BL	115	1,8250	LARINCO NORD	1,8250	Larincoq	7 -8	

Commune de situation	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Canton retenu à l'aménagement	Références aménagement		Observations
	Section	Parcelle				Surface totale (ha)	Parcelles forestières	
MONEIN	BL	116	2,1325	LARINCO NORD	2,1325	Larincq	7 -8	
MONEIN	BL	117	2,2575	LARINCO NORD	2,2575	Larincq	7 -8	
MONEIN	BL	118	2,3900	LARINCO NORD	2,3900	Larincq	7 -8	
MONEIN	BL	119	2,3650	LARINCO NORD	2,3650	Larincq	8 -9	
MONEIN	BL	120	2,2725	LARINCO NORD	2,2725	Larincq	8 -9	
ARUDY	BO	1	9,0475	SOLIM D ESCAMBILLE	9,0475	Bager	136	
ARUDY	BO	2	0,3325	SOLIM D ESCAMBILLE	0,3325	Bager	136	
ARUDY	BO	3	5,7550	SOLIM D ESCAMBILLE	5,7550	Bager	138	
ARUDY	BP	1	0,6075	LAUS	0,6075	Bager	103	
ARUDY	BP	2	1,2325	LAUS	1,2325	Bager	103	
ARUDY	BP	6	3,4125	LAUS	3,4125	Bager	104 -106	
ARUDY	BP	9	0,1500	LAUS	0,1500	Bager	132	
ARUDY	BP	10	6,6975	LAUS	6,6975	Bager	133 -136	
TOTAL forêt communale					2 473,9179			

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Oloron-Sainte-Marie sur les territoires communaux d'Oloron-Ste-Marie, Arudy, Asasp-Arros, Herrère et Monein.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Oloron-Sainte-Marie relevant du régime forestier est arrêtée à 2 473 ha 91 a 79 ca.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Pau, le **24 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Environnement,

Joelle TISLE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-19-00014

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales protégées et de
leurs habitats - Mise en place de dispositifs
paravalanches sur la station de ski de Gourette
aux Eaux-Bonnes (64)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats
Mise en place de dispositifs paravalanches sur la station de ski
de Gourette aux Eaux-Bonnes (64)**

Réf. DBEC : 051/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-0037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-06-27-00015 du 27 juin 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 22 septembre 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 19 janvier 2023,
- VU** la consultation du public menée du 28 juin au 17 juillet 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 23 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les systèmes de lutte active contre les avalanches induisent des risques pour le personnel mobilisé ou des impacts plus importants sur le milieu pour les systèmes de type explosion gazeuse, que l'emplacement précis des dispositifs de lutte passifs retenus par le porteur de projet permet d'éviter une majorité des espèces floristiques présentes sur plusieurs secteurs, et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales concernées,

CONSIDÉRANT que le projet qui vise à augmenter la sécurité du personnel d'exploitation de la station de ski s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement, au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement.

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département des Pyrénées-Atlantiques, avenue Jean Biray – 64058 Pau, dans le cadre du projet d'installation de dispositifs paravalanches sur le domaine skiable de Gourette, aux Eaux-Bonnes (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :
Géranium cendré (*Geranium cinereum*) et Globulaire à tige nue (*Globularia nudicaulis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- x la destruction de 5 individus de Géranium cendré ;
- x la destruction de 10 individus de Globulaire à tige nue.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en phase chantier

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 septembre 2022 et complété le 23 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 octobre 2023.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux...);
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, transplantations...);
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

6.1 Adaptation du calendrier des travaux

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 22 septembre 2022 et complété le 23 juin 2023, avec une période d'intervention de fin juillet à fin septembre, après la période de sensibilité majeure de l'avifaune.

6.2 Adaptation des méthodes d'intervention

Le forage des dispositifs est assuré par une foreuse de type chariot de forage léger (CFL) afin d'éviter le passage d'engins motorisés sur le secteur. Les ouvrages de retenue des avalanches sont acheminés par des pistes existantes puis hélicoportés sur le site d'ancrage.

6.3 Lutte contre les pollutions accidentelles

Un ensemble de mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle du milieu est mis en place. Celui-ci comprend notamment les mesures et consignes suivantes :

- x les opérations d'entretien, d'opération, de vidange d'engins sont interdites sur site et l'état des engins vérifié régulièrement ;
- x le stockage des produits potentiellement polluants est effectué à plus de 50 m des zones sensibles au droit d'aires étanches ;
- x les engins de chantier utilisent des huiles et graisses végétales ;
- x le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche, mise en place en dehors de toute zone connectée aux cours d'eau et fossés où sont aussi disposées les potentielles cuves d'approvisionnement en carburant ;
- x des bacs de récupération des eaux de lavage des engins, des outils et des bennes à béton sont mis en place ;
- x des kits anti-pollution sont mis à disposition sur la zone de chantier.

ARTICLE 7 : Mesures de collecte, semi et transplantation d'espèces végétales

7.1 Géranium cendré

Afin de limiter l'impact des travaux, des opérations de transplantation ou de récoltes de graines suivies d'un semi sont effectuées pour les pieds situés sur l'emprise des dispositifs paravalanches.

Trois itinéraires peuvent être mobilisés en fonction de la période des travaux :

Itinéraire 1, avant ou après fructification pour des sites accessibles par engins motorisés et en cohérence avec la limitation des passages sur site (cf. article 6.2) :

- x prélèvement des banquettes de 25 cm de sol à la pelle mécanique au droit des stations préalablement piquetées ;
- x dépôt en suivant de ces banquettes sur le site d'accueil.

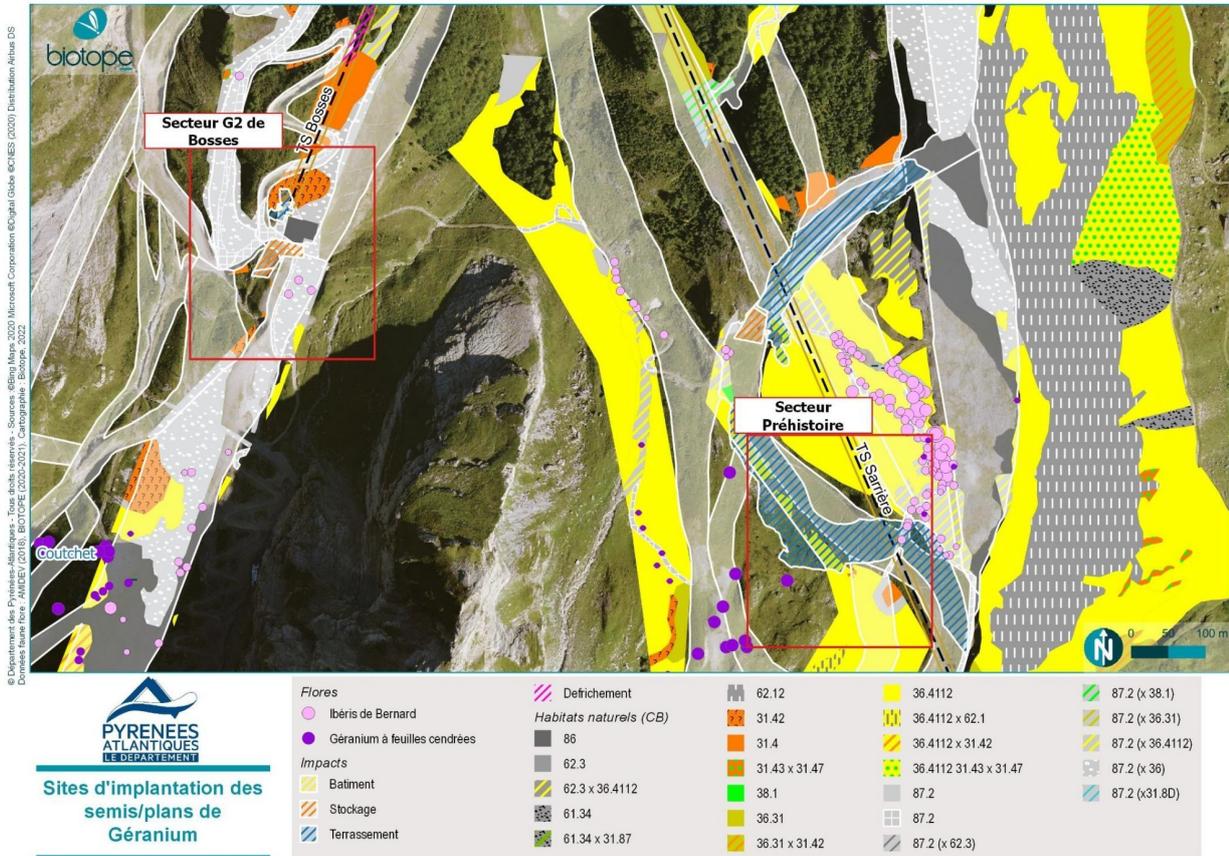
Itinéraire 2, avant ou après fructification pour des sites non accessibles par des engins motorisés :

- x enlèvement manuel de mottes de terre des individus préalablement repérés, d'une dimension de 15*15 cm par 25 cm de profondeur ;
- x plantation des mottes en suivant sur le site d'accueil.

Itinéraire 3, pendant la fructification :

- x l'état de fructification est contrôlé par un botaniste ;
- x lorsque la période est favorable, les graines sont récoltées manuellement ;
- x une moitié des graines récoltées est semée sur le site d'accueil ;
- x l'autre moitié est transmise au Conservatoire Botanique National Pyrénées – Midi-Pyrénées (CBNPMP) afin de mener des tests de germination dans l'objectif de les planter ensuite sur le site.

Un objectif de reprise d'un effectif égal au nombre de pieds impactés est poursuivi.
 Le compte-rendu de l'opération est transmis à la DREAL/SPN et au CBNPMP.
 Les sites d'accueil sont localisés sur la cartographie suivante.



7.2 Globulaire à tige nue

Afin de limiter l'impact des travaux, des opérations de transplantation sont effectuées pour les pieds situés sur l'emprise des dispositifs paravalanches.

Deux itinéraires peuvent être mobilisés en fonction de l'accessibilité :

Itinéraire 1, avant ou après fructification pour des sites accessibles par engins motorisés et en cohérence avec la limitation des passages sur site (cf. article 6.2) :

- x prélèvement des banquettes de 20 cm de sol à la pelle mécanique au droit des stations préalablement piquetées
- x dépôt en suivant de ces banquettes sur le site d'accueil.

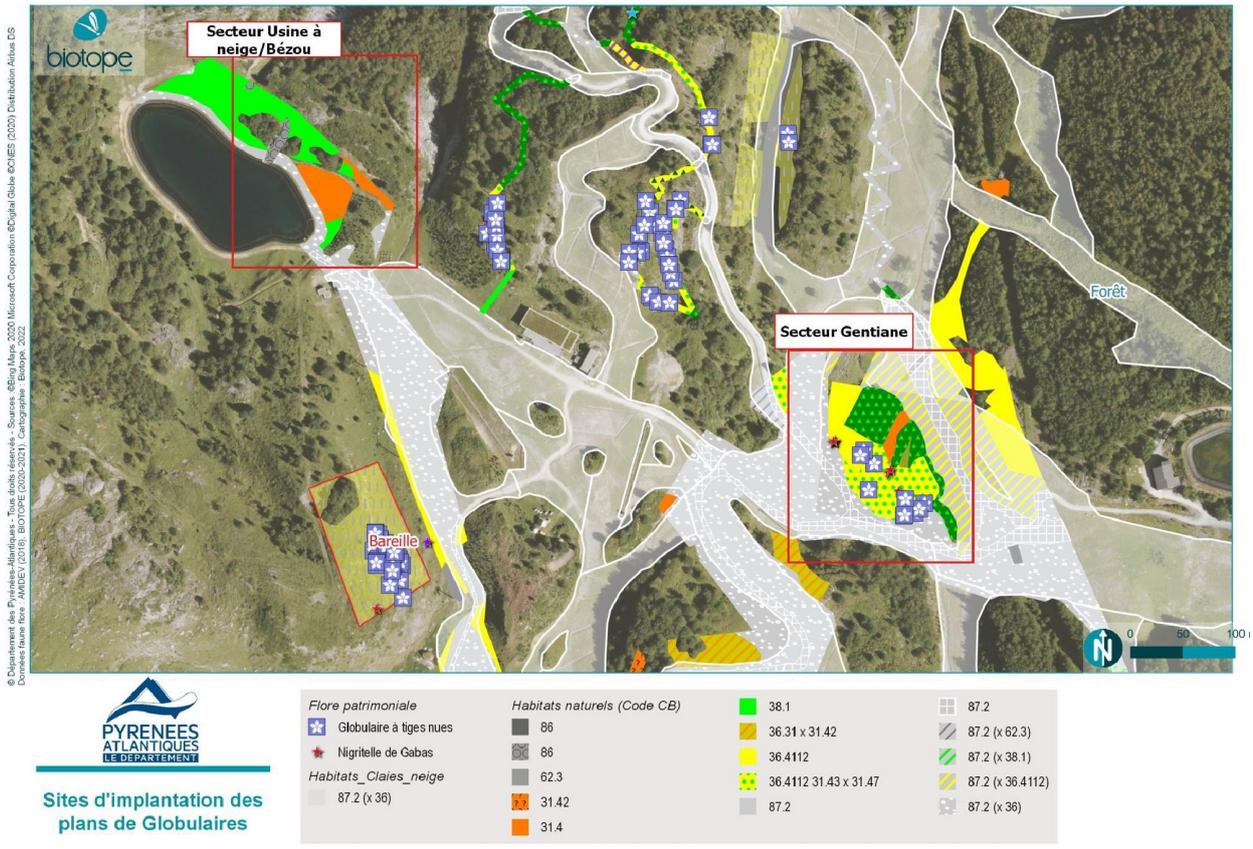
Itinéraire 2, avant ou après fructification pour des sites non accessibles par des engins motorisés :

- x enlèvement manuel de mottes de terre des individus préalablement repérés, d'une dimension de 10*10 cm par 10 cm de profondeur ;
- x plantation des mottes en suivant sur le site d'accueil.

Un objectif de reprise d'un effectif égal au nombre de pieds impactés est poursuivi.

Le compte-rendu de l'opération est transmis à la DREAL/SPN et au CBNPMP.

Les sites d'accueil sont localisés sur la cartographie suivante.



ARTICLE 8 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs de transplantation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 5 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, et accompagner) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

L'objectif du suivi est d'assurer l'absence d'impacts des travaux sur les habitats et les individus d'espèces protégées durant les 5 années suivant ces travaux. Ils sont dimensionnés afin de pouvoir répondre à cette problématique et doivent permettre une appréciation quantitative du taux de réussite des transplantations.

Les suivis sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant 5 ans, soit en N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5. Des mesures correctives sont mises en œuvre dès N+4 si un besoin est identifié par les suivis.

Les protocoles de suivi de la transplantation incluent le suivi d'un site témoin n'ayant pas fait l'objet d'impacts ni de transplantation.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, avant le 31 mars 2024, pour les mesures décrites à l'article 7, les éléments listés ci-dessous :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures mises en œuvre ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 9 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- x la date de démarrage des travaux (art. 4),
- x les comptes-rendus du suivi écologique de chantier (art. 5)
- x le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée (art. 7.1 et 2),
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 8),
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 8).

ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénées, Midi-Pyrénées.

Pau, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le 30 juillet 2023 pour la société Crédit
Mutuel Arkea

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 30 juillet 2023
pour la société Crédit Mutuel Arkea**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société CREDIT MUTUEL ARKEA sise 1, rue Louis Lichou à Le Relecq Kerhuon, datée du 13 juin 2023, reçue le 15 juin 2023, adressée par monsieur Matthieu Ducruix, directeur accompagnement collaborateurs et managers et Mallaury VERVEUR, juriste RH, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 30 juillet 2023 dans le cadre de l'étape d'arrivée du Tour de France cycliste féminin ;

VU l'accord d'entreprise du 3 avril 2023 relatif aux contraintes spécifiques du travail de nuit et/ou du dimanche ;

VU l'attestation de volontariat des deux salariés concernés ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que le Crédit Mutuel Arkéa est engagé autour de projets sportifs dont l'équipe cycliste professionnelle Arkéa Pro Cycling Team, nouvelle équipe féminine professionnelle, qui va participer à la course cycliste du Tour de France du 23 au 30 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le dimanche constitue un jour particulièrement attractif, générant davantage de public (tant sur l'étape qu'à la télévision) et donc de la visibilité pour l'ensemble des équipes de cyclistes et des sponsors présents sur le Tour de France ;

CONSIDERANT que les deux salariés concernés par la demande sont le responsable du pôle sponsoring de l'entreprise et le chargé de sponsoring dont la mission sera d'assurer la gestion des hospitalités du Tour de France dans le cadre du partenariat conclu avec les organisateurs de l'événement ;

CONSIDERANT que la participation de l'entreprise au Tour de France, dans le cadre de ses activités de représentation et de communication est indispensable à la continuité de l'activité économique, au développement et à la poursuite de l'offre commerciale, à la fidélisation des clients ainsi qu'à la promotion de l'image et de la marque de l'entreprise Crédit Mutuel Arkéa ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas pouvoir travailler le dimanche 30 juillet 2023 compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise dans la mesure où cela remettrait en cause les partenariats conclus, avec un risque d'image associé et des conséquences économiques ;

CONSIDERANT qu'un refus de la demande de dérogation au repos dominical au profit des sponsors et partenaires d'événements sportifs populaires tel que le Tour de France cycliste est susceptible de créer un préjudice au public et aux commerçants du territoire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour le dimanche 30 juillet 2023 est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 juillet 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-24-00001

Syndicat des Eschourdes - AP du 24 07 2023

**Arrêté PR/DCPPAT/2023/n°215 prenant acte du transfert
de la compétence « assainissement non collectif » de la commune de Gaujacq
au syndicat des Eschourdes et portant modification des statuts**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnaud-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castel-Sarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde-les-Bains, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Souslens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

VU les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000, 1^{er} juillet 2014, 18 décembre 2014, 22 décembre 2017, 26 novembre 2018, 31 décembre 2019 et 24 novembre 2022 portant adhésion de communes membres du syndicat intercommunal des Eschourdes aux compétences « assainissement collectif et non collectif » ainsi que modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU l'article 5 des statuts du syndicat des Eschourdes ;

VU la délibération de la commune de Gaujacq du 5 octobre 2022 décidant de transférer la compétence « assainissement non collectif » au syndicat des Eschourdes;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des Eschourdes du 23 février 2023 acceptant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » de la

commune de Gaujacq et la modification des statuts annexés;

VU les délibérations des conseils municipaux de 24 communes sur les 37 membres approuvant le transfert de la « compétence assainissement non collectif » de la commune de Gaujacq et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de l'article 5 des statuts sont remplies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1 – Il est pris acte du transfert de la compétence « assainissement non collectif » par la commune de Gaujacq au syndicat des Eschourdes.

Article 2 – La modification des statuts du syndicat des Eschourdes est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 23 février 2023 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée ainsi que le tableau récapitulatif des compétences des membres modifié, abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes et la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des Eschourdes, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

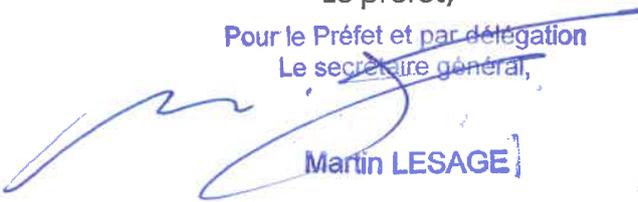
Fait à Mont-de-Marsan, le 24 JUIL 2023

Fait à Pau, le 12 JUIL. 2023

La préfète,

Le préfet,


Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dominique PEURIÈRE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SYNDICAT EAU & ASSAINISSEMENT

Syndicat des Eschourdes

38 Impasse du Belvédère

40360 POMAREZ

05.58.74.75.63

contact@syndicat-eschourdes.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le

24 JUIL 2023

La préfète,

Pour la préfète,

la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe

DELIBERATION

Dominique PEURIÈRE

-----00000-----

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 12 juillet 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 50

Date de la convocation : 14 février 2023

Date d'affichage : 1^{er} mars 2023

Le vingt-trois février deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Baigts-Chalosse, sous la présidence de Monsieur CASSIAU Pascal.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LUBET Alain et BERGEZ Florence d'Amou ; GUICHENEUY Hervé d'Arsague ; DUBECQ Francis et MONTABORD Hélène de Baigts-Chalosse ; PERRIAT Guy de Bastennes ; HILLOTE Martine et LECORDIER Jacques de Beyries ; VAISSIERE Christian et DALAINE Didier de Bonnegarde ; HONTANG Dominique de Brassempouy ; DUTOYA Guylaine et LESPIAU Pierre de l'Agglo du Grand Dax ; LACAVE Georges de Castaignos-Souslens ; LAMAISON Jean-Jacques de Castelnau-Chalosse ; NOVEMBRE Philippe et POURRET Pierre de Castel-Sarrazin ; GRAZIANI Gilles et BALLIN Bruno de Caupenne ; DEFFREIX Sylvie et GAILLARDOU Marc de Cazalis ; LASSERRE LARREY Céline et VIDAL Benoît de Clermont ; LABORDE Ulrick de Gaujacq ; GIMENEZ Alain et GRIMAL André de Gibret ; BORDES Jean-Marie et LACOUTURE Yves de Goos ; TOMAS Hélène et TOLLIS Jean-Pierre de Hinx ; CAPDEVILLE Jean-Louis et DECES Jérémy de Lahosse ; LANGE Frédéric de Larbey ; DALAINE David de Marpaps ; LAPIEZ Thierry de Nassiet ; CANJOUAN Yves de Nousse ; LANUQUE Véronique et DARRUYRE Michel d'Ozourt ; CASSIAU Pascal et GARBAY Alain de Pomarez ; DUSSART Jean-Louis et DUFOURCQ Jérôme de Poyartin ; LABORDE Aimée et DUPOUY José de Saint-Cricq-Chalosse ; MOLLES Chistian et CHEVREAU Jean-Paul de Sault-de-Navailles ; PIERRE Christian et BERGUE Claudine de Sort-en-Chalosse ; GRIHON Jean-Claude et VELLO Henri de Tilh.

Secrétaire : M. GRAZIANI Gillès

Objet : Adhésion de la commune de Gaujacq à la compétence Assainissement Non Collectif du Syndicat des Eschourdes - Modification des statuts - Syndicat Mixte

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Gaujacq a délibéré favorablement pour transférer sa compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat des Eschourdes.

VU les articles L5211-17 et L5212-17 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant la transformation du Syndicat des Eschourdes en Syndicat à la carte, et les statuts annexés,

VU la délibération décidant l'exercice de la compétence Assainissement Non Collectif,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gaujacq décidant de transférer sa compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat des Eschourdes,

VU les statuts modifiés, prenant en compte le changement de forme juridique du Syndicat des Eschourdes (Syndicat Mixte), depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à l'adhésion de l'Agglomération du Marsan pour la commune de Candresse.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le transfert de la compétence Assainissement Non Collectif de la commune de Gaujacq au Syndicat des Eschourdes.

DECIDE de reprendre l'actif et le passif du bilan comptable.

APPROUVE la modification des statuts ci-annexés.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires pour la mise en application de cette décision.

Extrait certifié conforme,

A Baigts-Chalosse, le 23/02/2023

Le Président,
Pascal CASSIAU

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05 58 74 75 63
contact@syndicat-eschourdes.fr
Siret n° 200 089 218 00018

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le

24 JUIL 2023

La préfète,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe.

Dominique PEURIÈRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQ, AMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSÉ,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUÉY, BRASSEMPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des communes de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le

12 JUIL 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Il est formé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse et les communes de :

Amou	Castelnaud-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

C'est un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT DES ESCHOURDES.

ARTICLE 2

L'adresse du siège du syndicat est : **Syndicat des Eschourdes
38, Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ**

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2. Schéma directeur d'assainissement

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

3. Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :
 - ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
 - ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
 - ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- 4. **Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

- 1) Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune ou communauté d'agglomération par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les compétences pourront être transférées séparément.
- 2) Le comité syndical approuve la modification statutaire par délibération.
- 3) Le comité syndical notifie sa délibération et les statuts modifiés à ses membres
- 4) Les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- 5) Le transfert prend effet à la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. Un délai sera convenu entre le membre concerné et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.
- 6) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE

Chaque membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque collectivité est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1) vote des budgets et des décisions modificatives
- 2) approbation du compte administratif
- 3) adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4) délégation de la gestion d'un service public
- 5) modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6) extension des compétences
- 7) modification de la durée du Syndicat
- 8) modification des statuts du Syndicat
- 9) mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10) modification de la répartition de la contribution des communes
- 11) acceptation de dons et legs
- 12) effectifs du personnel du Syndicat
- 13) les assurances

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les organes délibérants des membres

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1- la contribution des membres
- 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération de l'organe délibérant du membre, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.

- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir

- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.

- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 - PROCEDURE D'ADHESION

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux membres déjà adhérents,

La décision d'admission est prise par le Préfet.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

ARTICLE 18 - PROCEDURE DE RETRAIT

Les membres souhaitant récupérer une ou plusieurs des compétences transférées doivent transmettre au syndicat la délibération correspondante.

Le Comité fixe, en accord avec l'organe délibérant intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La procédure de retrait d'une ou plusieurs compétence à la carte est ensuite identique à celle précisée dans l'article 5 : Transfert de compétence, à partir du 2). Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose.

Si l'ensemble des compétences transférées est concernée par la demande de retrait, la procédure applicable est celle prévue par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pomarez, le 23 février 2023

Le Président Pascal CASSIAU

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05 58 74 75 63
contact@syndicat-eschourdes.fr
Siret n° 200 099 216 00018

SYNDICAT DES ESCHOURDES
Compétences des membres

COMMUNES	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUHEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CAGD : CANDRESSE	X		X	X
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X	X	X
GIBRET	X			X
GOOS	X			X
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBÉY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X		X	X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat

le 23/02/2023

Syndicat des Eschourdes
38 impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05 58 74 75 63
contact@syndicat-eschourdes.fr
Siret n° 200 088 216 00018

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Le Préfet des Landes
Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 24 JUIL 2023

La préfète,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe

Dominique PEURIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le 12 JUIL 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-18-00008

Arrêté n° 23-18 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur la commune de Jurançon

Arrêté n° 23-18 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études environnementales concernant le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur la commune de Jurançon

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la délibération du 30 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- VU** la demande du 10 juillet 2023 formulée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- VU** le mail de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 17 juillet 2023 ;
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de mener les études environnementales (géomètre, études de sol, etc...) sur la parcelle référencée section AC n° 157 dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté, concernant le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur le territoire de la commune de Jurançon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour mener les études environnementales

(géomètre, études de sol, etc...) sur la parcelle référencée section AC n° 157 dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté, concernant le projet d'aménagement de terrains familiaux à destination des gens du voyage sur le territoire de la commune de Jurançon.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Jurançon à l'intérieur du périmètre d'études du plan joint en annexe.

Article 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

Article 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le maire de la commune de Jurançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **18 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-21-00002

Ordre du jour CDAC du 24/08/2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Préfecture – Salle Louis Barthou
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du 24 août 2023 à 14h30

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14h30	2023/002	Extension du centre commercial BAB2 à Anglet	SAS Carrefour Hypermarchés

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-24-00008

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Pagolle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-07-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Pagolle**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pagolle est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Julien LAGOURGUE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Pierre ETCHEGOIN,
- représentant l'administration : Monsieur Alain IRIGARAY.

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-24-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Osserain-Rivareyte



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-07-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Osserain-Rivareyte**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Osserain-Rivareyte est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Sonia PERCHICOT,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Pierre BONNAT,
- représentant l'administration : Madame Gisèle HANDY.

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY